HOCHE
AVOCATS

*Droit social*

# LETTRE D'INFORMATION

29.06.2020

## SYNTHÈSE DES DERNIÈRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE SOCIALE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

| **Décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 relatif à l'activité partielle publié le 28 juin 2020** | | |
|---|---|---|
| **Dispositions permanentes liées à l'activité partielle** | | |
| **Article 1er** | **Demande d'activité partielle et avis du CSE** | L'avis du CSE d'une entreprise ayant un effectif d'au moins 50 salariés doit être rendu préalablement à la demande de placement en activité partielle, cette demande étant accompagnée de l'avis du CSE.<br>➢ *Les CSE à attributions réduites (moins de 50 ETP) n'ont pas à être consultés avant le placement en activité partielle : disposition venant corriger les règles de consultation issues du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020.*<br>➢ *L'avis du CSE peut toujours être recueilli postérieurement lorsque la demande d'activité partielle a trait soit à un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ; soit à la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; soit à toute autre circonstance de caractère exceptionnel.* |
| | **Remboursement de l'allocation d'activité partielle** | L'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours, des sommes versées au titre de l'allocation d'activité partielle en cas de trop perçu ou en cas de non-respect par l'entreprise, sans motif légitime, des engagements mentionnés au II de l'article R. 5122-9.<br>➢ *Conformément aux dispositions antérieures, le trop-perçu ne peut être sollicité par l'ASP s'il est incompatible avec la situation économique de l'entreprise.* |
| **Dispositions temporaires liées à l'activité partielle applicables entre le 12 mars et le 31 décembre 2020** | | |
| **Article 3** | **Individualisation de l'activité partielle** | Lorsque l'employeur procède à l'individualisation de l'activité partielle dans les conditions fixées légalement, il transmet à l'autorité administrative :<br>▪ soit l'accord d'entreprise ou d'établissement,<br>▪ soit l'avis favorable du CSE.<br>Cette transmission s'effectue :<br>▪ Lors du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle, |

| | | |
|---|---|---|
| | | ▪ Ou, si l'autorisation a déjà été délivrée, au titre des salariés en cause, à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de 30 jours suivant cette date.<br><br>Si la demande d'autorisation préalable d'activité partielle a été déposée avant la date de publication du présent décret ou si l'accord a été signé ou l'avis remis avant cette date, l'employeur qui procède à l'individualisation de l'activité partielle transmet l'accord ou l'avis à l'autorité administrative dans les 30 jours suivant cette publication, soit jusqu'au 28 juillet 2020. |
| **Article 4** | **Activité partielle et établissements multiples** | Lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle porte, pour le même motif et la même période, sur au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.<br><br>Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au préfet de département où est implanté chacun des établissements concernés. |
| **Article 5** | **Calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle** | Le montant horaire servant au calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle est égal au produit de pourcentage de l'allocation d'activité partielle ou de l'indemnité d'activité partielle (*celui-ci va évoluer*) multiplié par la rémunération brute de référence, incluant la rémunération des heures d'équivalence et des heures supplémentaires rapportée à la durée d'équivalence ou à la durée conventionnelle ou à la durée stipulée dans la convention individuelle de forfait en heures.<br><br>➢ *En principe, les heures au-dessus de la durée légale ou conventionnelle du travail ne sont pas indemnisables. Toutefois, par exception, pour la période d'application de ces dispositions, les heures d'équivalence et heures supplémentaires sont indemnisables.* |
| **Article 6** | **Absence de récupération des sommes indument perçues par les entreprises pour le placement en AP en cas d'erreur dans l'assiette de calcul** | A titre exceptionnel, les sommes indument perçues par les entreprises au titre du placement en position d'activité partielle de salariés pour les mois de mars et d'avril 2020, qui résultent de la prise en compte, dans la rémunération servant d'assiette à l'allocation d'activité partielle et aux indemnités versées aux salariés, des heures supplémentaires autres que les heures supplémentaires issues d'une convention individuelle de forfait en heures ou de l'application d'un accord collectif ne font pas l'objet d'une récupération, sauf en cas de fraude.<br><br>➢ *La tolérance concerne les heures supplémentaires intégrées à l'assiette de calcul de l'allocation d'activité partielle et non pour d'éventuelles heures supplémentaires qui auraient fait l'objet d'une demande d'allocation.* |

Par ailleurs, le 3ème projet de loi de finances rectificative pour 2020 prévoit des dispositions afin de faire face aux conséquences de la pandémie de Covid-19 et notamment :

- Plusieurs dispositifs d'exonérations de cotisations et contributions sociales pour venir en aide aux employeurs les plus touchés par la crise sanitaire,
- Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) : la date limite de versement serait repoussée au 31 décembre 2020,
- Des évolutions en matière de taxe sur les CDD d'usage,

**Nous ne manquerons pas de vous informer des futures évolutions en la matière.**


CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU
*Avocat associé*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
cassereau@hocheavocats.com

VINCENT MARTY
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS
*Avocat*
*Droit social*
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com



Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.

HOCHE
AVOCATS

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE
Tél. : +33(0)1 53 93 22 00
Fax. : +33(0)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com